



FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 48 18 82 81 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : fd.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

Montreuil le 21 février 2012

Monsieur le secrétaire général du gouvernement
Monsieur le secrétaire général du MEDDTL

Monsieur le secrétaire général du gouvernement,
Monsieur le secrétaire général du MEDDTL,

L'avancée des revendications portées par la CGT sur l'application de régimes légaux de travail dans les DDTM, négociées en CT des DDI, doit trouver une issue. En effet, il revient au Premier ministre et au ministre chargé de l'écologie, de traduire d'effets les pistes négociées et de rendre les arbitrages sur les points qui font encore débat.

Ainsi, alors que vous avez dessiné un possible en dégageant un horizon lors du CTP DDI du 17 mars dernier pour la prise d'un arrêté ministériel portant sur la réduction annuelle du temps de travail pour la reconnaissance de la pénibilité et de la dangerosité du travail à la mer en application de l'art 1 du décret n° 2000-815, il revient au Premier Ministre de statuer.

Un audit indépendant, destiné à objectiver le caractère de pénibilité du travail à la marée, a été réalisé par le MEDDTL sur le sujet. Il a été présenté en CCHS du 23 juin dernier. Ses conclusions sont imparables, le Professeur Dômont, médecin expert du Ministère, apporte par ailleurs un éclairage scientifique qui conforte la thèse et les revendications de la CGT.

Aujourd'hui, les agents concernés placés en DDTM n'ont pas de cadre légal de travail. La pénibilité et la dangerosité de leurs missions ne sont pas reconnues. Leur responsabilité individuelle comme celle de leur chef de service pourrait se trouver engagée en cas d'aléas, de blessure ou d'accident grave.

Ce point n'est pas une vue de l'esprit ou un effet de style destiné à la dramaturgie. Deux agents de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes de Charente Maritime ont été violemment pris à partie en mission le 10 février dernier. Les conséquences auraient pu être graves, le délinquant ayant utilisé son véhicule comme voiture bélier pour percuter celle de l'administration dans laquelle les agents s'étaient mis à l'abri pour appeler les forces de l'ordre.

Le réflexe spontané et immédiat de la préfecture a été de refuser, avant de se raviser sur demande de la CGT, la qualification des faits et traumatismes physiques et moraux en accident du travail.

Que se passerait-il en cas d'accident sévère, et *a fortiori* mortel, entre midi et deux, pour un agent en mission opérationnelle par ailleurs placé par son employeur en régime de travail administratif hebdomadaire qui impose une pause méridienne obligatoire ?

La DRH du MEDDTL s'apprête à présenter une circulaire d'organisation du travail dans les ULAM. Ce point nous a été rapporté lors du CT des DDI du 16 février dernier. Une démonstration vous a été faite en séance par la CGT pour présenter notre analyse sur la non conformité de cette circulaire avec l'esprit et la lettre de l'arrêté du 27 mai 2011 pris pour référence.

Un arrêté spécifique est donc nécessaire, le fonctionnement des ULAM enfreint les garanties fixées par le texte de référence, relatives au prévisionnel de l'organisation du travail : une définition annuelle, cadrée en début d'année n'est pas possible, pas plus qu'un cadrage destiné à « *organiser de manière permanente le travail en équipes successives* » ; le passage en comité technique compétent n'est pas réalisé.

Les rythmes sont asynchrones, commandés par des phénomènes astronomiques qui dictent les marées. Le contrôle des activités halieutiques est dépendant des « caprices » de la ressource. Tout cadrage de l'organisation du travail, basé sur le seul rythme nyctéméral ou saisonnier est inapplicable. Le travail en ULAM commande une flexibilité totale.

L'activité en mer est difficile, pénible. Les missions sont dangereuses. Le temps de travail en opération doit donc être bonifié pour *in fine*, être réduit.

En ce qui concerne les services Cultures Marines, autre structure des DDTM pour lesquelles l'organisation du travail est illégale, les agents sont placés irrégulièrement en régime hebdomadaire quand leur activité commande des opérations en sujétions continues durant la pause méridienne et en travail posté au rythme des marées une semaine sur deux. Là encore, la définition de saisonnalité définie par l'art 2 de l'arrêté du 27 mai n'est pas applicable. La CGT ne peut se satisfaire de l'annonce du MEDDTL de reporter à une date ultérieure et non définie, le chantier pour traiter cette question.

Ces agents se sont investis dans un mouvement social long et lourd en 2008, durant plus de 8 mois. Un arrêté du MEDDTL du 23 février 2010 a défini sans ambiguïté le cycle plurihebdomadaire comme seul cadre applicable au régime de travail aux rythmes des marées. Et pourtant, des DDTM leur appliquent, en les exposants, un régime administratif hebdomadaire avec des modalités de compensation qui relèvent plus de la « carabistouille » que de la gestion des ressources humaines. La CGT le dénonce et le refuse.

La CGT ne se résigne pas à accepter le sort qui a été réservé à la quarantaine d'agents concernés lors de la fusion des corps mer de catégorie B en 2000. Ces personnels ont perdu le bénéfice du service actif par simple oubli de rédaction dans le décret. Cette perte de droit par pure inadvertance voire négligence, ne s'est traduite d'aucune mesure compensatoire comme cela a pu exister pour les infirmières ou les professeurs des écoles par exemple.

Il s'agit là d'un fait unique et discriminatoire dans toute la fonction publique.

Il doit être réparé. Il peut l'être à l'occasion du versement dans le corps nouvellement constitué lors de l'application du NES.

En effet, une partie des Contrôleurs des Affaires Maritimes a conservé le service actif. Elle le conservera dans le nouveau corps de Techniciens Supérieurs du Développement Durable.

A l'occasion de cette nouvelle mutation statutaire, ce qui a été retiré par erreur peut être rétabli par les mêmes moyens.

Les Techniciens des Cultures Marines ont perdu le service actif lors du passage en Contrôleurs des Affaires Maritimes spécialité *Pêche, Cultures Marines et Environnement*. Les Contrôleurs des Affaires Maritimes de la spécialité *Navigation et Sécurité* ont conservé le service actif. Tous vont fusionner dans le même corps de TSDD dans la même spécialité « activités maritimes ».

Ainsi, un changement de spécialité des personnels cultures marines, prévu dans le décret existant sans aucune formalité autre que le passage en CAP et des décisions individuelles, permettrait de rétablir les droits des agents visés avant la bascule dans le corps de TSDD.

Il ne s'agit pas de générer un droit nouveau ou de risquer de créer un « appel d'air » ou un effet de « contagion. »

La mesure ne peut, par nature, qu'être ouverte à la population concernée et par définition, circonscrite à une quarantaine d'agent.

L'objet de la demande que la CGT vous présente à nouveau, a déjà fait l'objet d'un accord du Ministère de l'Ecologie (pj). M. Jean-Louis BORLOO en 2008, avait essuyé un refus du budget.

Le coût de cette mesure ne peut constituer un frein en tant que tel. En effet, il revient au différentiel d'indemnité entre les Contrôleurs des Affaires Maritimes des deux spécialités soit 60 € / agent / mois, 2500 € mensuel au total durant la période de recouvrement c'est-à-dire quelques mois.

La crainte d'avoir à ouvrir la boîte de Pandore a certainement guidé la réponse du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, M. Woerth.

La CGT ne peut accepter que ce soit pour raison financière compte tenu des sommes engagées.

A la lumière des arguments exposés, des modalités proposées et des garanties inhérentes, je vous saurais gré, Messieurs les secrétaires généraux du gouvernement et du MEDDTL, d'une part de bien vouloir tout mettre en œuvre pour l'application d'un régime légal de travail pour les agents de l'administration de la mer dans les DDTM et d'autre part de restaurer dans leur droit les agents victimes d'injustice.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général du gouvernement et Monsieur le secrétaire général du MEDDTL, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le secrétaire général de la FNEE-CGT



Jean Marie RECH

Le secrétaire général du SNPAM-CGT



Nicolas MAYER